

## ASSEMBLÉE NATIONALE

26 novembre 2015

PLFR POUR 2015 - (N° 3217)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

### AMENDEMENT

N° 671 (Rect)

présenté par  
le Gouvernement

-----

#### ARTICLE PREMIER

I. – Après l'alinéa 3, insérer les trois alinéas suivants :

« II *bis*. – Pour 2015, les fractions de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques mentionnées au cinquième alinéa du III de l'article 52 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 sont fixées à 1,737 € par hectolitre s'agissant des supercarburants sans plomb et à 1,229 € par hectolitre s'agissant du gazole représentant un point éclair inférieur à 120° C.

« Pour la répartition du produit des taxes mentionnées au premier alinéa du même III en 2015, les pourcentages fixés au tableau dudit III sont remplacés par les pourcentages fixés à la colonne A du tableau du II *quater* du présent article.

« II *ter*. – Il est prélevé en 2015 au département de l'Eure, en application de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers, un montant de 330 € correspondant à l'ajustement, au titre des années 2012 à 2014, de la compensation des dépenses d'action sociale résultant du transfert des personnels du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie qui participent à l'exercice des compétences transférées au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

« II *quater*. – Les ajustements mentionnés au II *bis* et II *ter* sont répartis conformément au tableau suivant :

«

DÉPARTEMENTS	FRACTION (en %) [col. A]	DIMINUTION du produit versé [col. B] (en euros)	MONTANT à verser [col. C] (en euros)	TOTAL (en euros)
Ain	1,066860			
Aisne	0,963646			
Allier	0,765103			
Alpes-de-Haute-Provence	0,553825			
Hautes-Alpes	0,414488			
Alpes-Maritimes	1,591239			
Ardèche	0,749846			
Ardennes	0,655575			
Ariège	0,394979			
Aube	0,722253			
Aude	0,735702			
Aveyron	0,768259			
Bouches-du-Rhône	2,297476			
Calvados	1,117999			
Cantal	0,577304			
Charente	0,622535			
Charente-Maritime	1,017169			
Cher	0,641196			
Corrèze	0,744748			
Corse-du-Sud	0,219430			
Haute-Corse	0,207261			
Côte d'Or	1,121185			
Côtes d'Armor	0,912721			
Creuse	0,427771			
Dordogne	0,770604			
Doubs	0,859149			
Drôme	0,825529			
Eure	0,968464	- 330		- 330
Eure-et-Loir	0,838265			
Finistère	1,038650			
Gard	1,066052			
Haute-Garonne	1,639544			
Gers	0,463206			
Gironde	1,780763			
Hérault	1,283755			
Ille-et-Vilaine	1,181698			
Indre	0,592723			
Indre-et-Loire	0,964333			
Isère	1,808453			
Jura	0,701429			
Landes	0,737070			

Loir-et-Cher	0,602902			
Loire	1,098583			
Haute-Loire	0,599650			
Loire-Atlantique	1,519476			
Loiret	1,083496			
Lot	0,610237			
Lot-et-Garonne	0,522192			
Lozère	0,412023			
Maine-et-Loire	1,164782			
Manche	0,959026			
Marne	0,920896			
Haute-Marne	0,592215			
Mayenne	0,541867			
Meurthe-et-Moselle	1,041586			
Meuse	0,540523			
Morbihan	0,917814			
Moselle	1,549223			
Nièvre	0,620649			
Nord	3,069699			
Oise	1,107527			
Orne	0,693279			
Pas-de-Calais	2,176235			
Puy-de-Dôme	1,414457			
Pyrénées-Atlantiques	0,964468			
Hautes-Pyrénées	0,577325			
Pyrénées-Orientales	0,688361			
Bas-Rhin	1,353084			
Haut-Rhin	0,905391			
Rhône	0,601910			
Métropole de Lyon	1,382929			
Haute-Saône	0,455516			
Saône-et-Loire	1,029624			
Sarthe	1,039323			
Savoie	1,140727			
Haute-Savoie	1,275113			
Paris	2,393229			
Seine-Maritime	1,699329			
Seine-et-Marne	1,886360			
Yvelines	1,732539			
Deux-Sèvres	0,646522			
Somme	1,069385			
Tarn	0,668111			
Tarn-et-Garonne	0,436828			
Var	1,335798			
Vaucluse	0,736513			

---

Vendée	0,931538			
Vienne	0,669612			
Haute-Vienne	0,611406			
Vosges	0,745380			
Yonne	0,760467			
Territoire de Belfort	0,220501			
Essonne	1,512752			
Hauts- de-Seine	1,980644			
Seine-Saint-Denis	1,912517			
Val-de-Marne	1,513693			
Val d'Oise	1,575691			
Guadeloupe	0,693080			
Martinique	0,514957			
Guyane	0,332069			
La Réunion	1,440715			
<b>Total</b>	100	<b>- 330</b>		<b>- 330</b>

».

II. – En conséquence, rédiger ainsi le tableau de l'alinéa 5 :

«

Régions	Gazole	Supercarburant sans plomb
Alsace	5,32	7,53
Aquitaine	4,81	6,79
Auvergne	6,18	8,74
Bourgogne	4,34	6,13
Bretagne	5,10	7,22
Centre	4,57	6,46
Champagne-Ardenne	5,09	7,20
Corse	9,81	13,87
Franche-Comté	6,09	8,60
Île-de-France	12,57	17,78
Languedoc-Roussillon	4,57	6,48
Limousin	8,90	12,60
Lorraine	7,71	10,92
Midi-Pyrénées	5,22	7,39
Nord-Pas-de-Calais	7,27	10,28
Basse-Normandie	5,40	7,63
Haute-Normandie	5,48	7,74
Pays de la Loire	4,28	6,07
Picardie	5,69	8,06
Poitou-Charentes	4,45	6,30
Provence-Alpes-Côte d'Azur	4,13	5,84
Rhône-Alpes	4,54	6,41

»

III. – En conséquence, à l'alinéa 7, substituer au montant :

« 3 530 647 € »

le montant :

« 3 291 180 € ».

IV. – En conséquence, rédiger ainsi le tableau de l'alinéa 9 :

«

RÉGION	MONTANT à verser (en euros) [col. A]	MONTANT à verser (en euros) [col. B]	MONTANT à prélever (en euros) [col. C]	TOTAL (en euros)
Alsace	562 450	35 654		598 104
Aquitaine	455 366	252 919		708 285
Auvergne	168 600	109 651		278 251
Bourgogne	240 147	114 041		354 189
Bretagne	548 477	82 630		631 106
Centre	336 364	161 664		498 029
Champagne- Ardenne	195 201	69 147		264 348
Corse	69 245	28 734		97 979
Franche-Comté	141 155	245 006		386 162
Île-de-France	875 190	-		875 190
Languedoc- Roussillon	391 320	151 095		542 415
Limousin	110 963	200 482		311 446
Lorraine	500 121	126 902		627 022
Midi-Pyrénées	389 708	207 584		597 292
Nord - Pas-de- Calais	317 682	94 196		411 878
Basse- Normandie	246 497	31 879		278 376
Haute- Normandie	166 081	265 713		431 795
Pays de la Loire	488 339	142 189		630 528
Picardie	208 106	237 238		445 344
Poitou- Charentes	344 722	84 729		429 451
Provence- Alpes-Côte d'Azur	794 602	160 509		955 112
Rhône-Alpes	909 859	71 000		980 859
Guadeloupe	-	149 213		149 213
Guyane	-	207 347		207 347
Martinique	-	40 759		40 759
La Réunion	-	20 896		20 896
<b>Total</b>	<b>8 460 194</b>	<b>3 291 180</b>		<b>11 751 374</b>

»

---

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement technique procède à plusieurs corrections des compensations versées aux départements et aux régions dans le cadre, d'une part, des transferts de services prévus par la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers et par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et, d'autre part, des transferts de compétence prévus par la loi n° 2014-588 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et au dialogue social.

Prenant en compte des données nouvelles dont le Gouvernement ne disposait pas au moment du dépôt du projet de loi de finances rectificative, cet amendement a pour objet de :

I. S'agissant des départements, le 1° du III de l'amendement majore à hauteur de **2 511 €** les fractions de tarif de la TICPE affectées aux départements pour la compensation financière des transferts de compétences et de services prévus par les lois précitées. Dès lors, cet ajustement qui s'ajoute aux mesures nouvelles voté en loi de finances initiale pour 2015 porte le montant total de la compensation pérenne due sous forme de fractions de TSCA (taxe spéciale sur les conventions d'assurance) et de TICPE aux départements pour 2015 à **0,624 M€**

Cette majoration correspond à l'ajustement de la compensation allouée à certains départements au titre de la prise en charge des dépenses d'action sociale des ouvriers des parcs et ateliers (OPA) des services supports des parcs de l'équipement transférés au 1<sup>er</sup> janvier 2010 et au 1<sup>er</sup> janvier 2011 (2 511 €).

Par ailleurs, le 1° du IV de l'amendement procède à la correction ponctuelle de compensations liées au transfert de services du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie pour un montant de **-330 €**. Plus précisément, le présent amendement prévoit l'ajustement, pour la période 2012-2014, des montants des compensations allouées au département de l'Eure au titre de la compensation des dépenses d'actions sociale des personnels des parcs de l'équipement ayant opté lors de la première campagne de droit d'option.

II. - S'agissant des régions, le 2° de l'amendement majore à hauteur de **340 716 €** les fractions de tarif de la TICPE affectées aux régions pour la compensation financière des transferts de compétences et de services prévus par les lois précitées. Dès lors, cet ajustement qui s'ajoute aux mesures nouvelles voté en loi de finances initiale pour 2015 porte le montant total de la compensation pérenne due sous forme de fractions de TICPE aux régions métropolitaines pour 2015 à 203,666 M€

Cette majoration correspond à l'ajustement de la compensation allouée à la région Pays de la Loire au titre du transfert de compétence de l'institut technique européen des métiers de la musique (ITEMM du Mans) au 1<sup>er</sup> janvier 2015. Ce montant s'ajoute au montant de 268 178 € d'ores et déjà inscrit au PLFR 2015 et porte le montant total de la compensation au titre de ce transfert à 608 894 € (dont 168 178 € en provenance des crédits du ministère de l'éducation nationale et 340 716 € en provenance du CAS FNDMA).

Par ailleurs, le 3° de l'amendement procède à la correction ponctuelle de compensations liées au transfert au 1<sup>er</sup> juillet 2015 des services chargés de la gestion des fonds européens aux régions

métropolitaines et d'outre-mer prévu par la loi MAPTAM du 27 janvier 2014. Le montant inscrit en PLFR 2015 à ce titre s'élevait à 3 530 647 €. Le présent amendement porte le montant total de la compensation provisionnel de ce transfert de services pour l'année 2015 à **3 291 180 €**.

Lors de l'examen de la seconde partie du présent projet de loi, il sera proposé le vote d'amendements ayant pour objet, en application de tous ces ajustements, de diminuer les crédits budgétaires des missions concernées.